

Décret portant transposition partielle de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du Logement et de l'Energie;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er} - modifications apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Art. 1. A l'article 1er, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, un alinéa 4 rédigé comme suit est inséré :

« Il transpose partiellement la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit».

Art. 2. A l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, remplacé par le décret du 11 avril 2014, des numéros 62°, 63°, 64°, et 65° rédigés comme suit sont ajoutés :

« 62° «réseau de communications électroniques à haut débit» : un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;

63° « infrastructures physiques » : tout élément d'un réseau de distribution, d'un réseau fermé industriel, d'un raccordement à ces réseaux, d'une ligne directe, qui est susceptible d'accueillir les éléments d'un réseau de communications électroniques à haut débit, sans devenir lui-même un élément actif de ce réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, à l'exclusion des lieux exclusifs du service électrique au sens de l'article 47 du règlement général sur les installations électriques, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981; les câbles, y compris la fibre noire, ne constituent pas des infrastructures physiques;

64° « organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux: l'organe de règlement des litiges institué par l'accord de coopération du (...) en vue de la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit ;

65° « point d'information unique » : le système KLIM – CICC (Federaal Kabels en leidingen Informatie Meldpunt – Point de Contact fédéral Information Câbles et

Conduites) et tout autre point d'information électronique unique donnant lieu aux mêmes obligations et droits d'information, créé ou désigné par décret ou ordonnance. »

Art. 3. L'article 18 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2008, est complété par les paragraphes 3, 4 et 5 rédigés comme suit :

« §3. Le gestionnaire de réseau permet l'accès à ses infrastructures physiques à tout opérateur de communication électronique en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit en réponse à une demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Le Gouvernement précise la procédure, les modalités et les conditions équitables et raisonnables de cet accès.

Dans les deux mois à dater de la réception de la demande complète, le gestionnaire de réseau remet sa décision à l'opérateur de communication électronique. Tout refus d'accès est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés tels que :

- a) La capacité technique de l'infrastructure ;
- b) L'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communication électronique à haut débit ;
- c) des considérations de sûreté et de santé publique ;
- d) l'intégrité et la sécurité du réseau ;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques ;
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables ;
- g) l'utilisation proportionnelle de l'espace disponible en veillant à ce que les opérateurs de réseaux propriétaires de l'infrastructure physique puissent disposer d'un espace de réserve suffisant pour leurs propres investissements futurs ;
- h) le risque pour la sécurité des systèmes de communication (piratage, vie privée) des compteurs et des réseaux intelligents en cas d'accès à l'infrastructure de l'opérateur de réseau par du personnel tiers.

Le Gouvernement peut prévoir d'autres motifs de refus.

Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les modalités et conditions spécifiques, y compris le prix, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès, chaque partie est habilitée à porter l'affaire devant l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux.

§4. Les informations minimales relatives aux infrastructures physiques sont fournies :

1° par voie électronique, par le point d'information unique,

2° Lorsque ces informations ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, sur simple demande, par le gestionnaire de réseau à tout opérateur de communication électronique à haut débit qui souhaite demander l'accès aux infrastructures physiques

Ces informations minimales concernent notamment :

- a) l'emplacement et le tracé;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures;
- c) un point de contact.

Les modalités de la demande sont définies par le gouvernement.

L'accès aux informations minimales peut être limité lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté, à la confidentialité ou aux secrets commerciaux et d'affaires.

§5. En réponse à la demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, le gestionnaire de réseau fait droit, sans préjudice des limites décrites au paragraphe 4, alinéa 3, aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de l'infrastructure physique est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 4. Les personnes ayant reçu l'autorisation devront respecter scrupuleusement les procédures et impositions de sécurité qui leur seront communiquées.

Pour tout litige concernant les droits et obligations prévus dans le cadre des paragraphes 3, 4 et 5, chacune des parties peut porter le litige devant l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.

Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires.»

Chapitre 2 – modifications apportées au décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, modifié par le décret du 21 mai 2015

Art. 4. L'article 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation régionale du marché du gaz, est complété par les 51°, 52°, 53° et 54° rédigés comme suit :

« 51° «réseau de communications électroniques à haut débit» : un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;

52° « infrastructures physiques » : toute canalisation de distribution de gaz, tout réseau fermé industriel, toute conduite directe, qui ne sont pas destinés à acheminer eux-mêmes des produits gazeux et autres par canalisation ainsi que tous bâtiments, machines et appareils, qui sont susceptibles d'accueillir les éléments d'un réseau de communications électroniques à haut débit sans devenir eux-mêmes un élément actif de

ce réseau;

53° « organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux: l'organe de règlement des litiges institué par l'accord de coopération du (...) en vue de la transposition de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit ;

54° « point d'information unique » : le système KLIM – CICC (Federaal Kabels en leidingen Informatie Meldpunt – Point de Contact fédéral Information Câbles et Conduites) et tout autre point d'information électronique unique donnant lieu aux mêmes obligations et droits d'information, créé ou désigné par décret ou ordonnance ; »

Art. 5. Dans l'article 18 du même décret, les paragraphes 3, 4 et 5 sont insérés, rédigés comme suit :

« §3. Le gestionnaire de réseau permet l'accès à ses infrastructures physiques à tout opérateur de communication électronique en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit en réponse à une demande raisonnable d'accès selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Le Gouvernement précise la procédure, les modalités et les conditions équitables et raisonnables de cet accès.

Dans les deux mois à dater de la réception de la demande complète, le gestionnaire de réseau remet sa décision à l'opérateur de communication électronique. Tout refus d'accès est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés tels que :

- a) la capacité technique de l'infrastructure ;
- b) l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communication électronique à haut débit ;
- c) des considérations de sûreté et de santé publique ;
- d) l'intégrité et la sécurité du réseau ;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques ;
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables ;
- g) l'utilisation proportionnelle de l'espace disponible en veillant à ce que les opérateurs de réseaux propriétaires de l'infrastructure physique puissent disposer d'un espace de réserve suffisant pour leurs propres investissements futurs ;
- h) le risque pour la sécurité des systèmes de communication (piratage, vie privée) des compteurs et des réseaux intelligents en cas d'accès à l'infrastructure de l'opérateur de réseau par du personnel tiers.

Le Gouvernement peut prévoir d'autres motifs de refus.

Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les modalités et conditions spécifiques, y compris le prix, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès, chaque partie est habilitée à porter l'affaire devant l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux.

§4. Les informations minimales relatives aux infrastructures physiques sont fournies :

- 1° par voie électronique, par le point d'information unique,
- 2° Lorsque ces informations ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, sur simple demande, par le gestionnaire de réseau à tout opérateur de communication électronique à haut débit qui souhaite demander l'accès aux infrastructures physiques

Ces informations minimales concernent notamment :

- a) l'emplacement et le tracé;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures;
- c) un point de contact.

Les modalités de la demande sont définies par le gouvernement.

L'accès aux informations minimales peut être limité lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté, à la confidentialité ou aux secrets commerciaux et d'affaires.

§5. En réponse à la demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, le gestionnaire de réseau fait droit, sans préjudice des limites décrites au paragraphe 4, alinéa 3, aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de l'infrastructure physique est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 4. Les personnes ayant reçu l'autorisation devront respecter scrupuleusement les procédures et impositions de sécurité qui leur seront communiquées.

Pour tout litige concernant les droits et obligations prévus dans le cadre des paragraphes 3, 4 et 5, chacune des parties peut porter le litige devant l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.

Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et

des secrets commerciaux et d'affaires.»

Chapitre 3 – modifications apportées au décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau

Art. 6. A l'article 26 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le Comité technique peut se faire communiquer tous les renseignements et documents qu'il juge nécessaires pour l'examen du recours et entendre des témoins.

Le Comité technique entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, le gestionnaire ou son délégué. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« §3 Lorsque le litige concerne un gestionnaire de câbles et de canalisations dans le domaine des télécommunications et en fonction de l'objet du litige, la Commission peut décider de soumettre l'examen de ce litige à l'organe de règlement des litiges en matière d'infrastructures de réseaux institué par l'accord de coopération du dans le cadre de la transposition de la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. »

3° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4 Sous réserve des compétences confiées à la Commission par le présent décret, l'organe de règlement des litiges visé au paragraphe 3 statue dans les cas suivants :

1° refus d'un gestionnaire de câbles et de canalisations de permettre l'accès à des infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communication à haut débit ou si aucun accord n'a été trouvé sur des modalités et conditions spécifiques et commerciales, y compris, le prix ;

2° litige concernant les droits et obligations des gestionnaires de câbles et de canalisations en matière d'informations relatives aux infrastructures existantes dans la zone dans laquelle un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit sera envisagé ;

3° litige relatif à la coordination des travaux de génie civil en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

4° litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau en matière d'informations relatives aux travaux de génie civil en cours ou prévus dans la zone dans laquelle un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit sera envisagé. »

Art. 7. L'article 52 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art.52. Les articles 1er, 8, 9, 26, 27, 28, 43 et 44 entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Les articles 10 et 11 du décret entrent en vigueur le 1er juin 2017.

Les articles 12 à 15, 16 à 25, 29 à 42 et 45 à 51 entrent en vigueur le 1er décembre 2017. »

Chapitre 4 – entrée en vigueur

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le 10^{ème} jour suivant sa publication au Moniteur belge

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie,

P. FURLAN